

ACTUALITES

Neuflize Vie

PÔLE CONSEIL



© Bernard Plossu

4 novembre 2013

Le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) pour 2014 : prélèvements sociaux et assurance vie

Le PLFSS a été adopté le 29 octobre en première lecture par l'Assemblée Nationale, et a été transmis au Sénat. Il peut donc encore faire l'objet de nouvelles modifications, avant le vote définitif en fin d'année.

Contrats d'assurance vie et de capitalisation concernés :

- versements antérieurs au 26 septembre 1997,

ET

- dans les contrats multi-supports : compartiment en unités de compte et compartiment euros pour les intérêts crédités jusqu'en 2010 inclus (depuis l'année 2011, les prélèvements sociaux sont acquittés annuellement au taux en vigueur lors de l'inscription en compte).

Pour tous les autres contrats (multi-supports pour les versements postérieurs au 26 septembre 1997 et mono-supports), rien ne change.

Nouvelle règle relative aux prélèvements sociaux (pas de modification concernant l'impôt sur le revenu) :

Sur les produits réalisés au titre des versements antérieurs au 26 septembre 1997, le taux en vigueur lors de l'événement sera appliqué et non plus les taux historiques en fonction de leur date d'entrée en application.

Historique global des taux	Taux global actuel
- Jusqu'en 1995 : 0	
- 1 ^{er} février 1996 : 0,50 %	
- 1 ^{er} janvier 1997 : 3,90 %	
- 1 ^{er} janvier 1998 : 10 %	
- 1 ^{er} juillet 2004 : 10,3 %	
- 1 ^{er} janvier 2005 : 11 %	
- 1 ^{er} janvier 2009 : 12,1 %	
- 1 ^{er} janvier 2011 : 12,3 %	
- 1 ^{er} octobre 2011 : 13,5 %	
- 1 ^{er} juillet 2012 : 15,5 %	
	15,5 %

La date d'entrée en vigueur serait le 26 septembre 2013.

D'un point de vue pratique :

- du 26 septembre 2013 au 30 avril 2014 inclus, les taux historiques demeurent applicables ; une régularisation sera faite par l'administration fiscale avec l'envoi d'un avis en 2015,
- avant le 31 mai 2014, les personnes physiques concernées seront informées du caractère provisoire du montant des prélèvements sociaux acquittés et des modalités de règlement du complément.